

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2013

SIMPLIFICATION DES NORMES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 725)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 26

présenté par
M. Guy Geoffroy

ARTICLE 13

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« 1° *bis* Le premier alinéa de l'article... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la rédaction du 1° bis de cet article 13, de sorte que la mention selon laquelle le règlement intérieur d'une commune du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peut être déféré devant le tribunal administratif, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 2541-5 du code général des collectivités territoriales, subsiste : la modification proposée n'a en effet pour but que de réviser le régime d'établissement du règlement intérieur par le conseil municipal.